



RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'EXPLOITATION DE LA ZONE DE MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS DE ROSTELLEC (CROZON)

Approuvé par délibération du Conseil municipal de
Crozon en date du 7 juin 2018

RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'EXPLOITATION DE LA ZONE DE MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS DE ROSTELLEC (CROZON)

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'organisation et de gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers de Rostellec en Crozon.

ARTICLE 1. ORGANISATION LOCALE

1.1. Dans le présent règlement :

- la commune de Crozon, représentée par son maire, seule titulaire de l'Autorisation d'Occupation du Domaine Public Maritime (AOT) par arrêté préfectoral n° 2017082-0148 du 23 mars 2017, est dénommée « la commune » ;
- l'Association des Plaisanciers-Pêcheurs de Rostellec (déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin le 1^{er} octobre 2012), représentée par son président, est dénommée « APPR » ;
- le propriétaire ou le copropriétaire du bateau à qui un emplacement de mouillage a été attribué, est dénommé « l'utilisateur ». L'utilisateur est obligatoirement une personne physique.

1.2. Les emplacements géographiques et la répartition des postes de mouillages au lieu-dit Rostellec en Crozon sont matérialisés sur les plans annexés à l'AOT (Arrêté préfectoral n° 2017082-0148 du 23 mars 2017) et consultables à la mairie de Crozon ou auprès de l'Association des Plaisanciers-Pêcheurs de Rostellec.

ARTICLE 2. ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

- 2.1. La commune confie la gestion de la zone de mouillage désignée ci-dessus à l'APPR,
- 2.2. La commune est responsable, en cas de nécessité, du balisage de la zone de mouillage, conformément au plan annexé à l'AOT, et de son entretien.
- 2.3. La commune assure le premier positionnement géographique des corps-morts et s'assure de la validité de leurs installations. Ces positionnements sont enregistrés.
- 2.4. La commune assure la sécurité du plan d'eau ainsi que les règles de police mentionnées dans l'AOT.
- 2.5. La commune verse à l'administration fiscale la redevance annuelle d'occupation du domaine public maritime tel que prévue à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017.

ARTICLE 3. ATTRIBUTIONS DE L'APPR

- 3.1. L'APPR est l'interlocutrice unique de la commune pour la gestion de la zone de mouillage.
- 3.2. L'APPR contracte une assurance responsabilité civile et en fournit une attestation à la commune.
- 3.3. L'APPR, sous le contrôle de la commune, organise un contrôle de conformité régulier du mouillage.
- 3.4. L'APPR recueille et coordonne l'ensemble des informations nécessaires à la gestion et à l'organisation de la zone de mouillage : coordonnées des usagers, caractéristiques des navires et des équipements, titres de navigation, attestations d'assurance,...
- 3.5. L'APPR s'assure que les travaux techniques des équipements soient effectués.

- 3.6. L'APPR affecte chaque emplacement défini par l'AOT à un usager, après validation par la commune. Elle élabore la liste d'attribution des postes de mouillages, définit et gère la liste d'attente. Elle notifie les nouvelles décisions d'attribution aux futurs usagers.
- 3.7. L'APPR fait signer, en trois exemplaires originaux (un pour la commune, un pour l'APPR, un pour l'usager), le présent règlement intérieur d'exploitation de la ZMEL à chaque usager
- 3.8. L'APPR est membre de droit du conseil annuel des mouillages.
- 3.9. L'APPR compensera à la commune la redevance domaniale annuelle versée par cette dernière à l'administration fiscale.

ARTICLE 4. CATEGORIES DES USAGERS

- 4.1. Les usagers sont classés en deux catégories :
 - les plaisanciers titulaires d'un emplacement ;
 - les visiteurs. Dans le présent règlement, cet usager temporaire est dénommé « le visiteur »
- 4.2. Sauf cas particuliers autorisés par l'APPR et par la commune, ne sont pas admis dans la zone de mouillage les bateaux d'une longueur supérieure à 7,00 mètres ainsi que les multicoques.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE L'USAGER

- 5.1. Chaque usager (hors visiteur):
 - doit être membre de l'Association des Plaisanciers-Pêcheurs de Rostellec, conformément aux termes du règlement intérieur de l'association ;
 - est propriétaire de son bateau, de son mouillage et assure son enlèvement si nécessaire ;
 - est soumis au présent règlement d'exploitation de la zone de mouillage ainsi qu'au règlement intérieur de l'Association des Plaisanciers-Pêcheurs de Rostellec ;
 - doit justifier du bon entretien de son poste de mouillage conformément aux normes définies par l'APPR, et prendre à sa charge les éventuels travaux à réaliser sur sa ligne de mouillage ;
 - accepte l'emplacement et le positionnement qui lui sont attribués par l'APPR ;
 - renonce à engager la responsabilité de l'APPR ou de la commune si son bateau est heurté au mouillage ;
 - doit justifier annuellement d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants : dommages causés aux ouvrages, dommages causés aux tiers, renflouement et enlèvement de l'épave, dommages consécutifs à la défaillance du mouillage ;
 - s'engage à respecter les règles de sécurité et de police.
 - signe le présent règlement intérieur d'exploitation de la ZMEL et s'engage à respecter ses termes.
 - s'engage à payer la redevance annuelle d'occupation à l'APPR dans les délais impartis.
 - s'engage à payer sa cotisation annuelle à l'APPR dans les délais impartis.
- 5.2. Un emplacement attribué à un usager ne peut être loué et ne peut être occupé que par le bateau dont le nom et les caractéristiques sont connus de l'APPR. La prise d'un corps-mort par un bateau de passage à l'insu de l'usager ne pourra pas être considérée de la responsabilité de la commune ou de l'APPR.
- 5.4. L'usager ne peut prêter ou échanger l'emplacement qui lui a été affecté qu'avec l'accord de l'APPR. Il ne peut ni louer, ni vendre, ni céder cet emplacement.
- 5.5. En cas de non utilisation provisoire de son mouillage, l'usager doit en informer l'APPR. Il peut le conserver pendant une saison sans que son bateau y soit amarré. Cependant, il devra veiller au bon état d'entretien du mouillage. Il paiera la redevance d'occupation et sa cotisation à l'APPR.

- 5.6. Les emplacements des visiteurs ne peuvent être occupés plus de trois jours. L'APPR peut percevoir une redevance lorsque cette occupation temporaire excède vingt-quatre heures.
- 5.7. Pour des raisons de sécurité, l'amarrage à couple est interdit sur les postes de mouillage.
- 5.8. Chaque usager doit identifier son navire et son annexe conformément à la réglementation.

ARTICLE 6. MODALITES D'ATTRIBUTION D'UN MOUILLAGE

6.1. Admission des usagers

L'occupation d'un mouillage ne sera effective qu'après :

- signature et acceptation du présent règlement intérieur par l'usager,
- adhésion de l'usager à l'APPR,
- preuve donnée (copie) d'une assurance telle que prévue à l'article 5.1

Il ne peut y avoir qu'un seul bénéficiaire de corps-mort par foyer fiscal. La commune n'accorde, sur l'ensemble de la zone de mouillage, qu'un seul mouillage par bateau et par usager.

6.2. Constitution de la liste d'attente

La liste d'attente est gérée par l'APPR.

La demande d'inscription sur la liste d'attente sera faite auprès du président de l'APPR, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour prétendre à un emplacement, le demandeur doit :

- posséder un bateau aux caractéristiques compatibles avec le règlement intérieur d'exploitation de la ZMEL, ou s'engager à en acquérir un avant la fin de l'année civile.
- fournir au président de l'APPR son identité, ses coordonnées ainsi que les caractéristiques du bateau s'il en possède déjà un.
- renouveler sa demande tous les ans avant le dernier jour du mois de février

Sur la liste d'attente, sont inscrits prioritairement, dans l'ordre chronologique de leurs demandes, les demandeurs titulaires d'une AOT individuelle. Les autres demandeurs sont inscrits dans l'ordre chronologique de leurs demandes. La date prise en compte est la date de réception de la demande par le président de l'APPR.

6.3. Attribution d'un emplacement

Les emplacements libérés sont attribués par l'APPR dans l'ordre de la liste d'attente.

Après validation par la commune, la décision d'attribution est notifiée par l'APPR au futur usager qui dispose d'un mois pour donner son accord au président de l'APPR. Passé ce délai, la décision d'attribution sera annulée et le demandeur concerné sera placé en fin de la liste d'attente. Il en sera de même si, pour une quelconque raison, le demandeur refuse l'emplacement proposé.

6.4. Changement de place

a) La mise à jour du plan d'eau se fait en début de saison par l'APPR au vu des places disponibles. Cependant, en vue d'améliorer les conditions d'exploitation de la zone de mouillage et dans le souci de protéger les intérêts de tous les usagers, l'APPR a la possibilité de modifier, à tout moment, dans un même secteur de la zone de mouillage, l'emplacement affecté à un usager, et ce même en cours de contrat.

b) Les usagers désirant changer de place, ou permuter avec un autre usager, ou occuper temporairement un mouillage autre que le leur, en font la demande à l'APPR.

6.5. Changement de bateau

a) Tout changement de bateau doit être signalé immédiatement à l'APPR en présentant les pièces justifiant de l'acquisition et les caractéristiques du nouveau bateau (par exemple : acte de francisation, assurance). Ce nouveau bateau ne sera accepté que si ses caractéristiques sont compatibles avec le règlement intérieur d'exploitation.

b) L'utilisateur dispose d'un délai d'un an à compter de la vente ou de la perte de son bateau pour en acquérir un nouveau. Passé ce délai, il perd son emplacement de mouillage et il est placé en dernière position sur la liste d'attente.

c) Pendant cette durée, l'utilisateur paie sa cotisation et la redevance d'occupation à l'APPR

ARTICLE 7. NAVIGATION DANS LES ACCES A LA ZONE DE MOUILLAGE ET DANS LE PLAN D'EAU

Dispositions préfectorales : une copie du texte intégral de l'arrêté interpréfectoral n° 2017130-0002 du 10 mai 2017 portant règlement de police de la ZMEL est remise aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillage. Cette réglementation précise notamment que :

1. L'accès aux mouillages s'effectue conformément aux dispositions de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer. La vitesse sur le plan d'eau ainsi que dans le couloir de navigation est limitée à 3 nœuds.
2. L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime.
3. Tout navire séjournant dans la zone de mouillage doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.
4. D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toutes époques et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillage.
5. Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants et combustibles nécessaires à leur usage.
6. Tout rejet à la mer est formellement interdit. Les déchets ménagers doivent être déposés à terre dans les emplacements prévus à cet effet.
7. La pratique de la natation, de la plongée, des sports nautiques et de toute forme de pêche (casiers, filets, lignes...) est interdite sur la zone de mouillage et ce à toute époque de l'année.
8. La pratique de la natation, de la plongée sous-marine, des sports nautiques et de toute forme de pêche (casiers, filets, lignes...) sont interdites toute l'année dans la zone de mouillage et d'équipements légers.

ARTICLE 8. EXPLOITATION TECHNIQUE DU PLAN D'EAU - DISPOSITIONS DU GESTIONNAIRE

- a) La longueur et le diamètre de chaîne doivent être adaptés aux dimensions du navire, au marnage et à la zone d'évitage du navire
- b) Le mouillage type se compose :
 - d'un corps mort, d'une manille, d'un émerillon, d'une chaîne et d'une bouée blanche d'un diamètre minimum de 60 cm
 - cet équipement est à la charge et sous la responsabilité de l'utilisateur
- c) L'utilisateur doit s'assurer régulièrement de la solidité de son mouillage. Celui-ci devra être entièrement sorti de l'eau pour contrôle de la longueur de la ligne de mouillage au moins une fois l'an. La manille du fond ainsi que son bouton seront systématiquement changés à cette occasion.
- d) Les flotteurs doivent être numérotés (numéro du poste) de manière permanente avec des chiffres d'au moins 10 cm de hauteur.
- e) En cas de détérioration de sa ligne de mouillage, l'utilisateur devra effectuer sa remise en état dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9. SECURITE DES BATEAUX

- 9.1. La commune et l'APPR ne peuvent être tenus pour responsables des dégâts, dégradations ou sinistres dont pourraient faire l'objet les bateaux des usagers du fait de tiers ou d'autres usagers.
- 9.2. L'utilisateur doit veiller à ce qu'en toutes circonstances, et toute l'année, l'état général de son bateau et de son amarrage ne soit pas susceptible de causer des dommages aux amarres et aux autres bateaux ou de perturber ou gêner l'exploitation de la zone dans laquelle il est amarré.

- 9.3. L'utilisateur doit, de manière permanente et en toutes circonstances, prendre toutes précautions pour éviter les accidents, pollutions et nuisance de tous ordres.
- 9.4. Les rejets et dépôts de toute nature sont interdits. Les ordures ménagères doivent être déposées à terre dans les emplacements prévus à cet effet.
- 9.5. En cas d'incendie ou de sinistre à bord d'un bateau le propriétaire ou son équipage sont tenus d'informer immédiatement les services de secours (sapeurs-pompiers - 112 - ou CROSS - 196).
- 9.6. Les agents chargés de la police des plans d'eau peuvent à tout moment prendre ou faire prendre les précautions imposées par les circonstances :
- soit en requérant le propriétaire ou l'équipage ;
 - soit en intervenant directement eux-mêmes, notamment pour déplacer un bateau amarré à un poste qui ne lui est pas affecté ou qui représente un danger pour les autres;
 - soit en faisant intervenir, aux frais de l'utilisateur, les moyens appropriés.

ARTICLE 10. INFRACTIONS

- 10.1. Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, et de la navigation et à la conservation du domaine public maritime.
- 10.2. Les infractions sont également constatées par les préposés et agents de la commune commissionnés à cet effet.
- 10.3. En cas d'infractions, l'agent verbalisateur dresse un procès-verbal et prend immédiatement toute mesure nécessaire pour faire cesser l'infraction. Il est notamment habilité à faire enlever d'office, aux risques de l'utilisateur, après mise en demeure circonstanciée, les bateaux en contravention aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11. CESSION, RESILIATION, RADIATION, ABANDON

- 11.1. A l'expiration de son autorisation d'occupation et pour permettre à l'APPR de bien gérer la zone dans l'intérêt de tous, l'utilisateur devra, sous un délai d'un mois :
- soit procéder, à ses frais, à l'enlèvement des appareils constituant le poste de mouillage ;
 - soit le céder à un nouveau bénéficiaire avec l'accord de l'APPR.
- En cas de non-exécution, il sera procédé à l'enlèvement d'office par l'APPR, aux frais et risques de l'utilisateur.
- 11.2. **Décès, cession à un membre de la famille**
La cession de l'emplacement, qui a priorité sur la liste d'attente, pourra être faite à la demande de l'utilisateur au profit de son conjoint ou d'un descendant en ligne directe.
En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers en ligne directe conserveront une garantie d'usage jusqu'à la fin de l'année civile. Ils proposeront éventuellement l'un d'entre eux, dans un délai de six mois suivant le décès, avec priorité sur la liste d'attente, pour reprendre l'emplacement libéré.
Dans les deux cas, le nouvel utilisateur remplira les obligations prévues à l'article 5.
- 11.3. **Résiliation**
L'utilisateur pourra à tout moment résilier son contrat. Il informera le président de l'APPR de sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception, deux mois avant la date effective de sa résiliation.
- 11.4. **Radiation**
Lorsque l'utilisateur ne s'acquitte pas de ses obligations, son autorisation d'occupation pourra être résiliée, et notamment dans les cas suivants :
- non-paiement de la redevance annuelle dans les délais prescrits,

- non-paiement de la cotisation à l'APPR,
- cession ou location,
- non usage effectif des installations pendant plus d'un an ou usage anormal,
- défaut d'assurance,
- non-respect du règlement d'exploitation ou du règlement de police,
- non-exécution des travaux dans les délais imposés lors des vérifications techniques du mouillage.
- tout acte illégal commis dans la ZMEL.

La radiation prononcée par la commune sera notifiée à l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.5 Abandon, déshérence

Si une ligne de mouillage tombe en déshérence, ou est abandonnée par son propriétaire, ou ne peut pas être transmise à un nouveau bénéficiaire selon l'un des cas prévus ci-dessus, le poste de mouillage est réattribué par l'APPR au prochain usager selon la procédure en vigueur.

11.6. Dans tous les cas visés aux alinéas ci-dessus, la redevance d'occupation et la cotisation versées à l'APPR demeurent acquises par l'association.

Fait à Crozon, le 11 juin 2018

Le Maire de Crozon


Daniel MOYSAN



Le Président de l'Association des Plaisanciers-Pêcheurs de Rostellec


Alain RIOU

Je, soussigné,

demeurant

propriétaire du navire
immatriculé

Déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur d'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers de Rostellec (Crozon),

- S'engage à en respecter les termes,
- S'engage à reverser la redevance d'occupation annuelle dans les délais prescrits à l'Association des plaisanciers pêcheurs de Rostellec,
- S'engage à reverser sa cotisation annuelle à l'Association des plaisanciers-pêcheurs de Rostellec.

Fait le
Signature

Le présent règlement est signé en trois exemplaires originaux, l'un demeurant auprès de l'usager, les deux autres étant remis à la commune et à l'association des plaisanciers-pêcheurs de Rostellec.